

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-251 du 10 décembre 2021
relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs dédiés à l'exploitation de
dix-neuf fonds de commerce sous enseigne NYX Professional Makeup
par la société CSP**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 novembre 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif d'actifs dédiés à l'exploitation de dix-neuf fonds de commerce sous enseigne NYX Professional Makeup par la société CSP, formalisée par trois protocoles de cession de fonds de commerce des 1^{er}, 26 et 27 octobre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante lors de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société CSP, contrôlée par le fonds d'investissement Core Equity Holdings, d'actifs dédiés à l'exploitation de dix-neuf fonds de commerce sous enseigne NYX Professional Makeup. Les parties sont toutes deux actives dans le secteur de la distribution au détail de produits cosmétiques. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-252 est autorisée.

Le président par intérim,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence